

date de dépôt : 2 avril 2024

avis de dépôt affiché le : 4 avril 2024

demandeur : Madame Marie Christine DE SIGALDI
BLONDEAU

pour : Installation d'un abri de terrasse

adresse terrain : 11 rue des Bisquines, à
COURSEULLES-SUR-MER (14470)

ARRÊTÉ A2024-333
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 2 avril 2024 par Madame Marie Christine DE SIGALDI BLONDEAU demeurant 11 rue des Bisquines 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'un abri de terrasse ;
- sur un terrain situé : 11 rue des Bisquines 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 17 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé ;

Considérant l'article Uc7 du PLU susnommé qui dispose : " Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, elles doivent observer un retrait au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment mesuré à l'égout du toit ($L > H/2$) sans toutefois être inférieur à 4 m [...]"

Considérant que la façade sud de la véranda n'est séparée de la limite séparative sud de la parcelle voisine que de 3 mètres ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 29 AVR. 2024

Signé le 29 AVR. 2024

Le Maire

Publié le



Anne-Noriké Philipeau

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr